

Paris, le 13 novembre 2014,

Monsieur Manuel Valls  
Premier Ministre  
57 rue de Varenne  
75007 Paris

Monsieur le Premier Ministre,

Alors que le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) est en cours d'examen par le Parlement, je tenais à attirer votre attention de toute urgence sur les craintes des auteurs de voir restreint leur droit de cumuler emploi et retraite.

En effet, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a prévu de modifier de façon profonde et restrictive les règles de cumul emploi-retraite et d'interdire l'acquisition de droits à un régime de retraite complémentaire dès lors qu'un auteur a liquidé son régime de base.

Si ces règles entraient effectivement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce serait là un bouleversement très négatif qui ne tiendrait pas compte de la spécificité des revenus de droits d'auteurs et qui contribuerait à précariser davantage bon nombre d'auteurs.

Les discussions engagées depuis plusieurs mois entre l'IRCEC, qui assure la gestion des régimes complémentaires des artistes et auteurs, et la direction de la Sécurité Sociale, et desquelles les sociétés de perception et de répartition des droits ont été tenues à l'écart, n'ont malheureusement pas trouvé d'issues positives.

C'est d'autant plus regrettable que, d'ores et déjà, le Code de la Sécurité Sociale a reconnu une exception en faveur des artistes et auteurs : l'article L.161-22-1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> permet le cumul du service intégral des pensions de retraite de base et complémentaire avec l'exercice d'une activité artistique. C'est une dérogation importante à l'obligation de cessation préalable de l'activité exigée normalement des cotisants pour bénéficier du service intégral d'une pension de retraite.

La cohérence voudrait que la spécificité reconnue à l'activité artistique et à la nature des rémunérations de droits d'auteur vaille non seulement pour la possibilité de cumuler emploi et retraite mais également pour le droit de continuer à acquérir des droits à un régime complémentaire, quand bien même son régime de base est liquidé.

Les droits d'auteurs ne sont pas des revenus comme les autres. Ils sont souvent perçus de manière différée dans le temps, avec une date de perception qui peut être éloignée de 10 ans, voire plus, de la date de création de l'oeuvre, ils ne sont pas liés à une présence physique, pas plus qu'ils ne sont inscrits dans un temps de travail normé. De fait, leurs versements sont par nature non maîtrisables pour les auteurs.

Vouloir homogénéiser les règles pour l'ensemble des cotisants et priver ainsi les auteurs de continuer à acquérir des droits à leur régime complémentaire s'ils ont liquidé leur régime de base n'aboutirait qu'à une conséquence : fragiliser et précariser davantage une population d'artistes auteurs déjà éprouvée.

Maintenir les règles actuelles de cumul emploi-retraite pour les auteurs n'aurait en outre aucun impact sur le budget de l'Etat et les finances publiques et ne viendrait pas davantage alourdir les charges du régime général de retraite.

Toutes ces raisons nous poussent à nous adresser à vous aujourd'hui, connaissant votre souci d'améliorer la situation des auteurs et n'ignorant rien des contraintes de la procédure parlementaire.

A ce stade d'avancement de l'examen du PLFSS, seul le Gouvernement a entre ses mains la possibilité politique, juridique et technique de prévoir une exception en faveur des auteurs. Les amendements positifs qui avaient été déposés en ce sens par les sénateurs, et notamment par Maryvonne Blondin, Sénatrice du Finistère, et David Assouline, Sénateur de Paris, n'ont pu être examinés, faute d'avoir été conformes aux règles de recevabilité financière de l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi nous portons beaucoup d'espoirs dans cette démarche à laquelle nous espérons que vous réserverez un accueil bienveillant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

*et de... sur le... 15/10/13*



Pascal ROGARD